



**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Novembre 2016**

CHERENG

L'an deux mil seize, le Vingt Huit Novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pascal ZOUTE, Maire**

Date de convocation : 21 Novembre 2016

Date d'affichage : 21 Novembre 2016

Nombre de membres en exercice : 23

La séance est ouverte à 19 h 33.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Maxime LECOUSTERE

Il est procédé à l'appel des membres

Présents : MM : ZOUTE Pascal, BUISSE Jean-Louis, VALLIN David, DECALONNE Jean-Louis, BARBE Eric, CRINCKET Claude, DELBROUCQ Damien, DENNIN Jean-Claude, DUBOIS Laurent, FROISSANT Denis, GHESQUIERE Didier, LECOUSTERE Maxime

Mmes : DYRDA Aurélie, MELI Odette, DESROUSSEAUX Patricia, HERBAUT Pierrette, LEJEUNE Annie, LOUNICI Bérengère, WAUCQUIER Isabelle

Absentes Excusées :

Mme LEFROU Liliane donne pouvoir de vote à M. BUISSE Jean-Louis

Mme CARDON Florence donne pouvoir de vote à M. BARBE Eric

Mme LOTIGIER Stéphanie donne pouvoir de vote à M. VALLIN David

Absente : Mme DESORMEAUX Julie

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 Septembre 2016:

Le compte rendu de la séance du 28 Septembre 2016 n'appelle aucune observation.
Il est adopté à l'unanimité.

2016 / 6 / 1 – Débat en conseil municipal sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole Européenne de Lille

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La Loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, a profondément remanié le droit de l'affichage extérieur. Les règles nationales relatives au format et aux conditions d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes ont été complètement revues.

En outre, cette loi a transféré à la Métropole Européenne de Lille la compétence autrefois détenue par les communes pour élaborer, modifier ou réviser un règlement local de publicité (RLP).

Le RLP est un document qui tend à protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, en encadrant l'affichage extérieur (publicité, enseignes et pré-enseignes). Pour ce faire, le RLP adapte la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Depuis la Loi Grenelle II, le RLP peut ainsi essentiellement restreindre les possibilités résultant de la réglementation nationale (réduire les formats et/ou le nombre de publicités par exemple). A l'inverse, dans les lieux protégés, le RLP peut assouplir l'interdiction de publicité fixée par la réglementation nationale.

Enfin, le législateur du Grenelle a soumis l'élaboration du RLP à la même procédure que celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- prescription de l'élaboration et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- débat sur les orientations générales du RLP et Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 85 communes membres ;
- bilan de concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- approbation par le Conseil Métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) par délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Dès son entrée en vigueur, le RLP métropolitain remplacera les 30 RLP communaux existants et s'appliquera sur l'ensemble des communes membres de la MEL.

Par la délibération précitée, le conseil métropolitain a défini les objectifs suivants pour le RLP :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant fortement sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

Un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé afin de caractériser qualitativement le parc existant de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Au vu de ce diagnostic, et conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Le 24 Juin 2016, le Conseil de la MEL a débattu des orientations générales du RLP :

ORIENTATION N° 1 : Instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant

Différents types de zones sont identifiés, qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique :

1. Les entrées de ville, première image d'un territoire et donc à préserver d'une installation anarchique ou non harmonieuse de publicités (**pour la commune de CHERENG, les entrées de ville sont : l'axe RD 941, rue Jean Ochin, rue de Tressin, rue de Willems, rue du Maréquaix**)

2. Les cœurs de villes : abords des lieux signifiants et immeubles remarquables, les centres bourgs (**Place du Général de Gaulle à CHERENG, aux abords de la Mairie de CHERENG**).

3. Les espaces paysagers de qualité, en ville ou en périphérie (**Cours de la Marque**)

4. Les axes structurants du territoire métropolitain, traversant plusieurs communes (**La commune de CHERENG est concernée par l'axe de la RD 941**)

5. Des zones spécialisées : zones d'activités et commerciales, aéroports de Lesquin-Fretin (**La commune de CHERENG n'est pas concernée par ces zones**).

6. Le domaine ferroviaire : la publicité sur le domaine ferroviaire est très présente sur le territoire métropolitain (**la commune de CHERENG n'est pas concernée par ces zones**).

ORIENTATION N° 2 : Réglementer certains types de dispositifs, visuellement polluants par leur présence forte sur le territoire ou leur caractère lumineux, et/ou énergivores ou leur densité trop importante

Il s'agit :

- **Des dispositifs publicitaires 4 X 3**, scellés au sol notamment. Leur superficie pourrait être réduite à 8 m². Leur nombre pourrait être limité dans certaines zones identifiées. La publicité scellée au sol installée sur le domaine public pourrait être interdite.

- **Du mobilier urbain publicitaire** : le format classique de 12 m² peut être réduit à 8 m² ou 2 m² selon les zones.

- **De la publicité lumineuse** : des restrictions pourraient être apportées dans les centralités. En particulier, le format du mobilier urbain numérique pourrait être réduit à 2 m².

- **Du micro-affichage** : des restrictions relatives au nombre par devanture commerciale pourraient être instaurées selon les zones. Le micro-affichage pourrait être interdit ou très contraint dans certains lieux protégés.

Concernant ces propositions, le conseil municipal de CHERENG souhaite :

- **la suppression des dispositifs publicitaires 4 X 3 sur les zones identifiées (Axe structurant et entrées de ville)**
- **la suppression de la publicité lumineuse**

Pour les autres orientations, le conseil municipal approuve les propositions

ORIENTATION N° 3 : Assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés

La réglementation nationale pose un principe d'interdiction de publicité dans les secteurs suivants :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- Dans les secteurs sauvegardés
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un immeuble présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque tel que reconnu par arrêté municipal,
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Par le RLP, il est possible de déroger à cette interdiction, pour réintroduire de la publicité dans les secteurs précités.

L'interdiction pourrait ainsi être assouplie, en fonction des zones ou communes :

- A minima, pour les abris voyageurs
- Pour tout ou partie des mobiliers urbains publicitaires
- Pour tout ou partie des autres types de publicité.

Le conseil municipal :

- **n'est pas favorable à l'assouplissement des interdictions dans certains lieux protégés**
- **est favorable à l'assouplissement à minima pour les abris voyageurs.**

ORIENTATION N° 4 : Pour les enseignes, concilier protection du cadre de vie et besoins de communication des acteurs économiques locaux

La réglementation nationale de l'affichage, réformée par la loi du 12 juillet 2010, est relativement stricte concernant les enseignes. Elles sont toutes soumises à autorisation préalable dès lors que le territoire est couvert par un RLP, alors que ce n'est pas le cas des publicités.

En matière d'enseignes, le RLP métropolitain ne pourra que durcir la réglementation nationale.

Aussi, il peut être envisagé que le RLP ne réglemente que les publicités et pas les enseignes, qui resteraient soumises à la réglementation nationale. Ce serait le cas notamment pour les grandes zones commerciales, les nouvelles règles nationales étant beaucoup plus contraignantes depuis le 1^{er} Juillet 2012.

S'il était souhaité davantage de protection et d'harmonisation, cela pourrait concerner les centralités et lieux protégés. Dans ces zones, les règles nationales de proportion pourraient être complétées par des prescriptions d'ordre esthétique assurant une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte.

Le conseil municipal souhaite que le RLP ne réglemente que la publicité. Les enseignes resteraient ainsi soumises à la réglementation nationale et, par conséquent, soumises à autorisation préalable.

Le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

2016 / 6 / 2 – Consultation sur la demande de désaffiliation du SDIS au CDG59

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS), affilié volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, sollicite son retrait.

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-643 du 26 juin 1985, il peut être fait opposition à la demande du SDIS, soit :

- par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés, représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés,
- par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

La décision du conseil doit être adressée au Cdg59 au plus tard le 1er décembre 2016.

Le conseil municipal se prononce à :

voix CONTRE : 0 voix POUR : 22 ABSTENTION : 0

sur le retrait du SDIS au CDG59

2016 / 6 / 3 – Tarif marché de Noël à LIEGE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'Assemblée est informée qu'une sortie au Marché de Noël de Liège est prévue le 3 Décembre 2016. Il convient de déterminer le montant de la participation de la façon suivante :

- 23 euros par personne (adulte et enfant) pour le transport uniquement

Délibération adoptée à l'unanimité

2016 / 6 / 4 – Tarif sortie à WORMHOUT

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans le cadre des activités proposées aux adhérents du Club Municipal, une sortie à WORMHOUT est organisée le 6 Décembre 2016.

Il est rappelé que cette sortie est entièrement gratuite pour les adhérents du Club Municipal, mais qu'il convient de déterminer le montant de la participation de la manière suivante pour les non-adhérents qui souhaitent les accompagner :

- montant de la participation : 32 euros par personne

Délibération adoptée à l'unanimité

COMMUNICATIONS DIVERSES

- Fermeture de la Mairie le lundi 26 Décembre 2016

- Le rapport annuel 2015 « commission intercommunale pour l'accessibilité de la MEL » est disponible en Mairie

- Le rapport annuel d'activités 2015 du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement est disponible en Mairie.

INFORMATIONS

Distributeur Automatique de Billets :

La dalle a été coulée. ENEDIS et ORANGE doivent intervenir cette semaine pour faire les branchements. Le DAB sera mis en fonction avant Noël.

Enquête publique « rue du Cimetière »

- Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.
- Une délibération de la MEL sera présentée lors du conseil métropolitain du 02/12/2016
- Le changement du PLU interviendra après les délais de recours, soit vers la mi-mars 2017
- Dépôt du permis d'aménager : mi-mars 2017 puis instruction du permis d'aménager
- Possibilité qu'il y ait des fouilles archéologiques
- Démarrage des travaux de VRD prévu septembre/octobre 2017 si tout va bien
- Démarrage des travaux de construction des logements prévu courant 1^{er} trimestre 2018
- Rappel du programme : 27 lots libres, 26 logements type béguinage, 16 primo-accession

- Béguinage : il est prévu une salle de vie au centre du béguinage

Travaux d'assainissement Chemin des Fleurs : Les travaux sont achevés

- **Travaux Pont de Gruson** : Les travaux sont terminés. Il est prévu par la suite la création d'un trottoir entre Chéreng et Gruson

- **Déchetterie mobile** : Fin du dispositif depuis le 25/11/2016 – Reprise courant Mars 2017 mais à ce jour, la date de reprise est inconnue

Pose de compteurs LINKY par ENEDIS

- Pas d'intervention avant 2020 sur la commune
- Le vote d'une motion pour manifester son désaccord est inutile car les communes qui l'ont formulée ont toutes été déboutées et ont été assignées à payer une amende. Ce nouveau dispositif est issu de dispositions européennes et sa mise en œuvre est obligatoire.

- **Orange** : Le cabinet AXIANS a manifesté un intérêt pour réimplanter une antenne relai sur la commune et réalisera une étude sur ce sujet.

- **Carnaval** : le 26 Mars 2017

- **Cérémonie des vœux** : le Jeudi 5 Janvier 2017 à 19 h 00

Fibre optique :

- Une information sur le sujet, insérée dans le magazine d'informations de la MEL, sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres
- Les travaux sont prévus courant 2017-2019 pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question soulevée, la séance est levée à 20 h 18.